



NOTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU RETRAIT D'UN ENFANT D'UN COURS SUR LA SEXUALITE

Depuis le vote à l'unanimité du 6 février 2025, le Conseil supérieur de l'éducation a approuvé le programme relatif « *l'Éducation à la vie affective et sexuelle* » et il sera mis en œuvre dès la rentrée scolaire 2025.

Tout en sachant que la loi prévoit déjà dans son article L 312-16 du Code de l'éducation, la mise en œuvre d'une « *éducation à la sexualité* » à raison d'au moins trois séances annuelles.

Certains parents se sont plaints, sous le régime actuel, que lors de ces séances sur la sexualité, des enfants sont sortis des modules « **traumatisés, troublés** », certains ayant même considéré que leur enfant avait subi « **un viol psychologique** ».

Confrontés à cette situation, certains parents ont écrit à la Direction de l'école, en s'inspirant de lettres juridiques de grande qualité, rédigées par des Associations ou des juristes, voire des Avocats, pour notifier qu'ils ne souhaitaient plus mettre leur enfant à l'école lors de la mise en œuvre de ces modules sur la sexualité.

L'ensemble de ces parents a reçu le rejet des demandes, la direction de l'école, affirmant que les cours étaient « **obligatoires** » et que rien ne permettait de considérer que ces cours avaient porté atteinte à l'équilibre de l'enfant et à sa santé.

L'école a également rappelé que l'absence des enfants à ces modules serait considérée comme non justifiée, ouvrant ainsi la porte à la responsabilité civile, voire pénale des parents.

Je rappelle que l'école doit informer l'Inspection Académique, de tout événement qui met en péril la scolarité régulière de l'enfant.

L'Inspection Académique informe de son côté, les services de la Préfecture qui peuvent ainsi diligenter des enquêtes sur les parents pour connaître les motifs de l'absence non-justifiée et donc des problèmes de scolarité.

Les Services Préfectoraux peuvent ainsi mettre en œuvre des mesures administratives comme le fait de diligenter une enquête sociale ou demander l'intervention de la justice avec les conséquences que vous connaissez déjà, notamment durant la crise Covid et les difficultés rencontrées par les parents qui s'opposaient aux mesures sanitaires gouvernementales.

Ainsi, affirmer que tout a été dit en droit, en notifiant un courrier de retrait de l'enfant des cours sur la sexualité, c'est exposer la famille, les parents aux foudres de l'Administration, avec des conséquences pouvant aller jusqu'au retrait de l'enfant aux parents.

Ainsi, partir du postulat juridique que les cours sur la sexualité portent atteinte à l'équilibre de l'enfant est un point de départ erroné.

La question qui se pose ainsi est celle de savoir comment agir si un enfant subit un trouble grave de nature à justifier un retrait légitime des cours sur la sexualité.

Comme vous le savez dans le droit la plus grande difficulté sont les preuves et il ne suffira pas de dire « *mon fils ou ma fille est rentrée du cours traumatisé donc je ne la scolariserai plus pour les cours à venir sur la sexualité* » !

Ainsi, et afin de mettre en œuvre ce qui peut protéger l'enfant, mais aussi les parents, je vous soumetts la démarche à suivre pour stigmatiser la situation et mettre toutes les chances de votre côté pour légitimer votre démarche pour le retrait de l'enfant des cours sur la sexualité.

1. Votre enfant a suivi un module sur la sexualité la première démarche est de le questionner calmement et connaître son état psychologique, sans provoquer par le questionnement un trouble qui n'existe peut-être pas !

Si vous constatez que votre enfant est rentré troublé, silencieux, qu'il n'agit pas comme d'habitude et relate avoir vu et entendu des « choses » troublantes, prenez contact, avant d'agir, avec d'autres parents d'enfants scolarisés, ayant suivi le même module pour confronter les dires de votre enfant.

Si les autres parents partagent la même situation, vous serez conforté sur la gravité de la situation.

Mais attention, il se peut que des parents ne soient pas aussi attentif que vous, ou soient moins courageux, que vous pour affronter la situation.

En tout état de cause, vous êtes les parents et vous avez la responsabilité de la santé physique et mentale de votre enfant.

2. Vous êtes ainsi convaincu que votre enfant est troublé, traumatisé ou « *violé psychologiquement* » comme je l'ai dit plus haut, alors la démarche utile est de prendre rendez-vous avec votre médecin de famille et y amener votre enfant. Le médecin de famille connaît votre enfant et il verra déjà s'il existe des éléments troublants.

Si c'est le cas, le médecin pourra prescrire la visite chez un spécialiste comme un pédopsychiatre ou un psychologue pour enfant.

Mais, vous pouvez de votre chef décider d'amener votre enfant chez les spécialistes précités et faire établir des certificats relatant son état.

Si les spécialistes convergent vers un traumatisme subi à la suite du module sur la sexualité, il faut mettre en œuvre l'étape successive.

3. Je vous conseille de vous rendre au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie accompagné de votre enfant et vous aller exposer la situation de votre enfant, le contenu du module et ses effets.

Plusieurs infractions peuvent être notamment envisagées selon les faits :

- Les violences psychologiques ;
- La corruption de mineur ;
- Le harcèlement sexuel ;
- La contravention d'outrage sexiste ou sexuel.

Je vous rappelle que selon la loi le Commissariat de Police ou la Gendarmerie **ne peuvent pas refuser votre dépôt de plainte conformément à l'article 15-3 du Code de Procédure pénale** ainsi rédigé :

« Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique

définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85.

Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative ».

Si l'Officier de police judiciaire devait constater l'extrême gravité des faits, il peut le cas échéant contacter le Procureur de la République ou de son propre chef faire examiner l'enfant par l'unité médico-judiciaire.

Il pourra le cas échéant faire entendre l'enfant par un ou plusieurs policiers spécialisés dans le domaine de l'enfance.

Ou bien, il vous remettra la copie de la plainte et vous serez libre de partir.

L'Officier a l'obligation de communiquer, en tout état de cause, la Plainte au Procureur accompagnée d'une note le cas échéant.

Le Procureur peut ouvrir une enquête Préliminaire en fonction de la gravité des faits, vous ne serez pas nécessairement informé, le cas échéant vous allez être informé, si le Procureur entendait demander que l'enfant soit examiné par un médecin dans le cadre de la médecine judiciaire.

Mais, le Procureur peut aussi enquêter sans que vous le sachiez, comme il peut aussi classer sans suite.

En revanche, indépendamment des actes de polices judiciaires, je vous conseille d'adresser, vous-même, une plainte au Procureur de la République ce qui va accroître votre détermination dans la reconnaissance des ou de l'infraction.

Il est important aussi, si vous constatez l'inaction du Procureur, de mettre en œuvre une Plainte avec Constitution de Partie Civile devant le Doyen des Juges d'Instruction de votre ressort territoriale.

A la suite de ces démarches s'ouvre la phase qui suit.

4. Avec l'ensemble des certificats, la copie de la plainte, il est temps de notifier par courrier RAR que vous allez opérer le retrait de votre enfant du module sur la sexualité.

Cette lettre RAR doit être doublée d'une lettre à l'inspection d'Académie, mais aussi au préfet de votre département.

La copie de ces lettres devra être communiquée au Procureur de la République ou au Commissariat afin de compléter le dossier pénal des actes que vous avez entrepris personnellement.

Voilà l'ensemble des démarches que je vous conseille afin d'éviter de vous exposer à la dénonciation de « **complotisme** » et rendre légitime le retrait de votre enfant du module sur la sexualité.

Ces conseils sont le fruit de mon expérience, non seulement sur les questions de modules sur la sexualité, mais, aussi à celle liées aux problématiques du harcèlement à l'école.

Il me reste un dernier conseil, faites vous aider par un avocat qui opère dans le domaine, il s'agit d'un accompagnement nécessaire au vu de la complexité du monde judiciaire.

Le droit ce n'est pas une litanie de textes, mais l'application qui est faite, tous les jours, de la règle confrontée à la réalité.

Bien Cordialement.

REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président